



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain

Voirie et réseaux

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

Tél : 0800027200

Dossier suivi par : Garnier Laurent

Email : lgarnier@vernon27.fr

Arrêté n° 0072/2021

Interdiction de stationner et restriction de circulation (Tx) - avenue Pierre Mendès-France

du 17 au 19 février 2021

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

Vu le règlement de voirie communale,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

Vu l'arrêté n°0552/2020 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Pauline ROBERT.

Considérant la demande de l'entreprise GUINTOLI sise 12, route de Rouen à Saint Marcel (27950) tendant à réaménager le « Cœur de Ville »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent, Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée contre allée de l'avenue Pierre Mendès-France dans sa partie comprise entre le place de Paris et le n°4 du mercredi 17 au vendredi 19 février 2021.

Article 2 : la contre allée de l'avenue Pierre Mendès-France dans sa partie comprise entre le place de Paris et la place de l'Ancienne Halle sera fermée à toutes circulations sauf secours ou interventions urgentes et sauf riverains du mercredi 17 au vendredi 19 février 2021.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 8 février 2021



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).